

STATUTS DE L'ASSOCIATION Trail Club des Fous

TITRE I

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION Trail Club des Fous

Sigle :



ARTICLE 2 : BUTS ET OBJETS

Promouvoir la pratique de la course à pied, du trail, des courses d'orientations, du trekking, des courses multi-sports dans un esprit de groupe et convivialité dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et alentours, l'organisation de manifestations sportives, et la mise en place d'animations pour la promotion de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe à Marseille 8, Bd Die 13012.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres licenciés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

-Membres actifs

Sont membres actifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités.

-Membres licenciés

Sont membres licenciés, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, représentent l'association dans les diverses compétitions et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs fixés par le club. Ils paient une cotisation annuelle club en plus de la licence sportive.

-Membres bienfaiteurs

Personnes physique ou morales qui acceptent de verser une somme à l'association.

-Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association .Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration qui la soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le président ou le vice-président. Le refus doit être préalablement soumis au conseil d'administration et prononcé par celui-ci. En cas de confirmation de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En adhérent à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine répond de ses engagements.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

-La démission ;

-Le décès ;

-La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

-L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au conseil d'administration soit lors de la réunion, soit préalablement par lettre recommandée.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale au scrutin secret.

L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toute les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le budget annuel est adopté par le C.A. avant le début de l'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui seront adressées aux membres aux moins quinze avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du président, les votes doivent être émis au vote secret.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses deux réunions entre les assemblées générales ordinaires, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 12 : RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : POUVOIR

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il se prononce, à la demande du Président ou du Vice-président, sur le refus ou non d'adhésion d'un membre ou d'un nouveau membre. Il confère les éventuels titres de membre d'Honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Pour les montants supérieurs à 400 €, il décide de tous actes, contrats, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les montants inférieurs à 400 €, il autorise le Président et le Trésorier à faire ces démarches.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée, un Bureau comprenant :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un trésorier.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement ajouter à ces trois postes, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSAMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation club.

Les membres sont convoqués soit par :

- voie de presse ;
- convocation individuelle ;
- affichage dans les locaux du club ;
- bulletin d'information (papier ou Internet).

Sont électeurs, les membres à jour de leur cotisation club depuis plus de 6 mois et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres électeurs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de

la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit avant la fin de la saison sportive de la fédération et dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 des présents statuts.

Elle adopte ou non le montant de la cotisation annuel club à verser par les différentes catégories de membres de l'association proposé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du président de séance ou du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 23 et 24 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Le trésorier tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice va du 1^{er} juillet au 30 juin.

ARTICLE 21 : CONVENTION

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 22 : VERIFICATEUR AUX COMPTE

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations de son choix.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 26 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2013

Sylvain Coulange

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvain Coulange', written over a horizontal line.

Olivier PICCITTO

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Piccitto', written over a horizontal line.

Association sportive Trail Club des Fous